

# **COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2023**

## **PRESENTS :**

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes BETTENS, DEBRENNE, DEMESURE, DUPRÉ, LESUEUR, WALLEZ,

Mrs GARCIA, GOSSET, PHILIPPE, POULAIN, LEPEURIEN, LESANT, MAUGARS,  
RANDA, VICENTE,

Mme HAUTION : Directrice Générale des Services

## **POUVOIRS :**

M. DROUSIE à M. PHILIPPE

Mme DEVIN à M. MAUGARS

Mme CORBEAUX à M. GARCIA

## **ABSENTS :**

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h30

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

---

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 26 septembre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

*Le Conseil Municipal,*

*Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,*

- Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date du 26.09.2023.

## **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Debrenne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.



## I - AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP 2024

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée :

L'article L1612 – 1 du code des Collectivités Territoriales (CT) prévoit dans le cas où le budget d'une CT n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique :

Que l'exécutif de la CT est en droit, jusqu'à l'adoption du budget :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023, les crédits inscrits en investissement s'élevaient, hors dette à 3 137 233 € 62.

Le montant maximal des crédits pouvant être votés par anticipation sur 2024 se monte au quart de cette somme, soit 784 308 € 40.

Afin de permettre la poursuite des travaux sans attendre le vote du Budget 2024, le Conseil est invité à approuver l'ensemble des crédits à inscrire sur 2023 par anticipation, tels que présentés ci-dessous :

Libellé	Chapitre	Article (imputation M57 abrégée)	Montant
FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION	20	203	10 000 €
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	20	2051	10 000 €
MATERIEL INFORMATIQUE	21	2183	3 000 €
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	2188	5 000 €
BATIMENTS PUBLICS	21	2131	15 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>43 000€</b>

**Le conseil municipal,**  
**Où l'exposé de M. le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Abs	
Contre	
Pour	19

- décide d'autoriser dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent, à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement pour les opérations proposées.

## II- TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE, 3<sup>ème</sup> AGE ET ADULTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2006-753 article 1<sup>er</sup> du 29 juin 2006 relatif aux prix des cantines scolaires prévoit que les tarifs de restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Il y a donc lieu de déterminer les tarifs de restauration pour les cantines scolaires, les repas 3<sup>ème</sup> âge et Adultes applicables au 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

Vu l'avis favorable du bureau municipal

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2024 :

<b>TARIFS SCOLAIRES</b>	
Maternelle et Primaire	<b>2.65</b>
Maternelle et Primaire « extérieur »	<b>3.06</b>
Repas exceptionnel scolaire	<b>4.34</b>
<b>TARIFS ADULTES</b>	
Repas 3 <sup>ème</sup> âge au foyer restaurant	<b>5.20</b>
Repas extérieurs 3 <sup>ème</sup> âge au foyer restaurant	<b>11.70</b>
Repas du personnel (titulaires, auxiliaires, stagiaires, contractuels)	<b>3.26</b>
Repas extérieurs aux services (intervenants, groupes, etc...)	<b>6.22</b>
Boissons (bière, vin) – eau fournie	<b>0.97</b>

- Les demi-tarifs seront appliqués aux familles de Recquignies, bénéficiaires du RSA sur présentation de l'attestation CAF relative aux prestations du mois précédent la prise des repas.
- Précise que le solde de la participation des familles bénéficiaires du RSA sera pris en charge par le CCAS (demi-tarif)

### III- TARIFS PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire informe que les tarifs des copies de documents ont été revalorisés lors de la séance du 20.12.2002, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 fixant le montant des copies de documents délivrées par l'autorité administrative.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les tarifs photocopies 2024 et précise qu'aucun nouveau texte n'est paru.

*Le Conseil Municipal,*  
*Où l'exposé de Monsieur le Maire,*  
*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Décide de maintenir les montants suivants pour la délivrance des copies en impression noir et blanc :

1 A4 recto	<b>0.18 €</b>
1 A4 recto-verso	<b>0.36 €</b>
1 A3 recto	<b>0.36 €</b>
1 A3 recto-verso	<b>0.72 €</b>

- Décide de maintenir, les tarifs suivants pour la délivrance de copies de documents sur support électronique :  
 Sur cédérom **2.75 €**

#### IV- TARIFS LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les tarifs de locations de la salle des fêtes, de la salle du Millénaire et de la salle Henry ainsi que sur les tarifs de la vaisselle non restituée ou détériorée.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu également de déterminer un tarif de location pour l'auditorium.

#### Rappel des conditions de location stipulées dans le contrat :

- **A la réservation :**
  - Versement des Arrhes : 25% du montant de la location à verser en mairie. En cas de désistement, les arrhes sont perdues.
- **10 jours avant la remise des clés**
  - Versement du solde de la location en mairie contre remise d'un reçu, qui devra être présenté à la remise des clés.
  - Dépôt d'un chèque de caution.

#### Associations

- Association loi 1901 présentant un intérêt général pour la collectivité de part ses activités :
  - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> location gratuite puis tarif normal les locations suivantes, toutes salles confondues.
  - En cas d'annulation hors délai (mini 15 jours avant la manifestation), la gratuité est perdue, toutes salles confondues.

#### Critères d'attribution des salles :

1. calendrier des fêtes de la commune
2. calendrier des fêtes associations communales
3. administrés

#### Horaires :

- précise que les horaires de location pourront être modifiés en fonction des impératifs de la municipalité

#### Salle du millénaire :

- précise que la salle du Millénaire ne sera louée que pour des apéritifs dinatoires, les repas n'y sont pas autorisés.

Salle Henry :

- précise que la salle Henry pourra être louée sous réserve que la salle des fêtes et la salle du Millénaire soient occupées.
- La municipalité se réserve le droit de ne pas louer cette salle en fonction de la manifestation qui s'y déroulerait.

Auditorium :

- précise que l'auditorium sera loué, pour des conférences, meeting, colloques, formations, réunions d'information

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,***

<b>TARIFS LOCATIONS DES SALLES DE RECQUIGNIES</b>				
	Salle des fêtes	Salle du Millénaire	Salle Henry	Auditorium
La journée	<b>200.00 €</b>	<b>150.00 €</b>	<b>150.00 €</b>	<b>150.00€</b>
Du vendredi après midi 14h00 au lundi matin 09h00	<b>300.00 €</b>	<b>200.00 €</b>	<b>200.00 €</b>	
Jour férié de la veille à son lendemain	<b>200.00€</b>	<b>130.00€</b>	<b>130.00€</b>	
Journée supplémentaire y compris jour férié dans la continuité du week end ( avant-après)	<b>100.00€</b>	<b>50.00€</b>	<b>50.00€</b>	<b>50.00€</b>
UTILISATION DU FOUR OU DE LA GAZINIÈRE	<b>50.00€</b>			
INTERVENTION DES SERVICES (dépannage, nettoyage...) (tarif horaire)	<b>50.00 €</b>	<b>50.00 €</b>	<b>50.00 €</b>	<b>50.00 €</b>
DÉPÔT CAUTION (obligatoire)	<b>300.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>300.00€</b>
LOCATION VAISSELLE	<b>100.00€</b>	<b>50.00€</b>	<b>50.00€</b>	<b>50.00€</b>

- décide d'appliquer, à la majorité, les tarifs des locations définis dans le tableau ci-dessus pour l'année 2024 ainsi que les tarifs de remplacement de vaisselle.

Abs	1 ( Mme Dupré)
Contre	
Pour	18

<b>Tarifs vaisselle</b>	
Soupière inox	18.00 €
Saladier inox	7.00 €
Plat long inox petit modèle	6.00 €
Plat long inox grand modèle	10.50 €
Corbeille à pain inox	6.00 €
Saucière inox	15.50 €
Assiette plate	5.00 €
Assiette creuse	5.00 €
Assiette à dessert	5.00 €
Ramequin	3.00 €
Tasse à café	2.00 €
Bol	2.00 €
Verre ballon 15-19 cl	3.00 €
Verre ordinaire	3.00 €
Verre à bière	3.00 €
Coupe à champagne	4.00 €
Verre à liqueur	1.00 €
Seau à champagne	16.50 €
Ensemble sel-poivre-moutarde	11.00 €
Couteau de table	2.00 €
Fourchette	2.00 €
Cuillère à soupe	2.00 €
Cuillère à café	2.00 €
Louche de table	5.00 €
Pince tout usage	5.00 €
Tire-bouchon	5.00 €
Ecumoire diamètre 16	14.00 €
Grande louche 16	27.00 €
Fourchette 2 dents 50 cm	10.00 €
Couteau boucher 25 cm	11.00 €
Plateau	14.00 €
Fouet inox	7.00 €
Marmite traiteur + couvercle 37 L	175.00 €
Faitout-couvercle 18 L	145.00 €
Casserole alu	50.00 €
Plat à four grand modèle	100.00 €
Plat à four petit modèle	60.00 €
Cintre (portant à vêtement)	3.00 €
Cendrier à pied	70.00 €
Table	245.00 €
Chaise	50.00 €
Balai	5.00 €
Racle eau grand format	5.00 €
Manche	2.00 €
Serpillère grand format	5.00 €
Seau	5.00 €

## V) TARIFS LOCATIONS DES SALLES AUX SOCIÉTÉS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs et les conditions d'attribution des salles aux sociétés et organismes extérieurs.

### Critères d'attribution des salles :

- Attribution des salles aux sociétés et aux organismes extérieurs, pour des conférences, meeting, colloques, formations, réunions d'information...  
Les cas particuliers pourront être étudiés
- Critères d'attribution des salles :
  1. calendrier des fêtes de la commune
  2. calendrier des fêtes associations communales
  3. administrés
  4. associations extérieures (2 mois avant la date souhaitée)

### Horaires :

- précise que les horaires de location pourront être modifiés en fonction des impératifs de la municipalité

### Salle du millénaire :

- précise que la salle du Millénaire ne sera louée que pour des apéritifs dinatoires, les repas n'y sont pas autorisés.

### Salle Henry :

- précise que la salle Henry pourra être louée sous réserve que la salle des fêtes et la salle du Millénaire soient occupées.
- La municipalité se réserve le droit de ne pas louer cette salle en fonction de la manifestation qui s'y déroulerait.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,*

<b>TARIFS LOCATIONS DE SALLES AUX EXTERIEURS</b>				
	Salle des fêtes	Salle du Millénaire	Salle Henry	Auditorium
LA JOURNÉE	300.00 €	300.00 €	300.00 €	300.00 €
Du vendredi après midi 14h00 au lundi matin 09h00	500.00 €	500.00 €	500.00 €	
Jour férié de la veille à son lendemain	300.00 €	300.00 €	300.00 €	
Journée supplémentaire y compris jour férié dans la continuité du week end ( avant-après)	300.00 €	300.00 €	300.00 €	
UTILISATION DU FOUR OU DE LA GAZINIÈRE	50.00€			
INTERVENTION DES SERVICES (dépannage, nettoyage...) (tarif horaire)	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
DÉPÔT CAUTION (obligatoire)	800.00 €	800.00 €	800.00 €	800.00 €
LOCATION VAISSELLE : 100€				

- Décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs de location de salles aux organismes et sociétés extérieurs pour l'année **2024**

Abs	
Contre	
Pour	19

*12*

## VI) TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération du 27.03.2012 fixe les tarifs de stationnement des camions pour vente au déballage, emplacements forains et emplacements pour vente à emporter.

Monsieur le Maire rappelle également que la délibération du 08.12.2021 fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les distributeurs.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Décide de maintenir les tarifs suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1. Stationnement camion pour vente au déballage 100.00 €
2. Emplacements forains (fêtes foraines) - animations ventes
  1. forfait caravane 10.00 €
  2. emplacement < ou égal à 100 m<sup>2</sup> 0.50 € le m<sup>2</sup>
  3. au-delà de 100 m<sup>2</sup> 0.25 € le m<sup>2</sup>
3. Emplacement pour vente à emporter
  - 10 €/jour
  - 30 € la semaine pour 3 jours d'ouverture minimum
  - 70 €/mois
4. Occupation du domaine public, distributeur 10 €/an

## VII) TARIFS LOCATIONS DE BANCS, TABLES ET CHAPITEAUX

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose de bancs, de chaises, de tables et de chapiteaux pouvant être loués aux administrés et aux associations de la commune.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Décide de maintenir les tarifs suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

	<b>PARTICULIERS</b>	<b>ASSOCIATIONS RECHIGNIENNES</b>
Table	3 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	100 € l'unité	100 € l'unité
Banc	2 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	50 € l'unité	50 € l'unité
Chaise	0.50 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	10 € l'unité	10 € l'unité
Chapiteau 3 m x 4 m	Pas de location	Gratuité
Chapiteau 3m x 6m	Pas de location	Gratuité

Le matériel sera au choix à retirer gratuitement aux ateliers municipaux ou livré avec un supplément forfaitaire de 10 €.

En cas de casse d'un chapiteau, la facturation sera au coût réel.

Un chèque de caution de 150 € sera demandé lors de chaque location.

Monsieur le Maire précise que les modalités de la location de matériel seront fixées par un contrat de location.

**VIII) TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois :

Grade ou Emploi	Catégorie	AVANT MODIFICATION		APRES MODIFICATION		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
		<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	
Directeur Général des Service de 2 000 à 10 000 hab. pourvu par un agent détaché	A	1	1	1	1	
Attaché Principal	A	1	1	1	1	
Rédacteur	B	1	1	3	1	
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe (échelle C3)	C	2	2	4	2	
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle C2)	C	4	3	4	3	
Adjoint administratif (échelle C1)	C	1	1	1	1	
<b>TOTAUX</b>		<b>9</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	1	1	
Agent de maîtrise	C	2	2	2	2	
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (échelle C3)	C	0	0	1	0	
Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle C2)	C	3	3	4	3	
Adjoint technique (échelle C1)	C	4	2	5	2	
<b>TOTAUX</b>		<b>10</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>						

Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles (échelle C3)	C	0	0	1	0	
Agent Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (échelle C2)	C	1	1	1	1	
<b>TOTAUX</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE CULTUREL</b>						
Assistant Qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	0	0	0	0	
Adjoint du patrimoine (Echelle C1)	C	1	0	1	1	
<b>TOTAUX</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAUX TITULAIRE</b>		<b>21</b>	<b>18</b>	<b>29</b>	<b>18</b>	

Le conseil municipal,  
Où l'exposé de M. le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à cette proposition



Abs	
Contre	
Pour	19

### **IX) Tarifs d'entrée pour les animations et spectacles de la saison culturelle 2024 -**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité propose pour l'année 2024, un programme culturel avec des ateliers et spectacles. Il s'agit donc de définir les tarifs d'accès aux différentes animations.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Maire**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Abs	
Contre	
Pour	19

- Décide d'appliquer les tarifs suivants :

Animations	Prix adhérent en €	Prix non adhérent en €
Ateliers	0	3
Médi@Nice dictée	0	0
Le Certif	0	0
Bébés lecteurs	0	0
Expositions	0	0
Spectacle Présentation Saison culturelle	0	0
Spéciale Saint-Valentin	8	10
Spectacle Humour	10	12
Spectacle Très Jeune Public dans le cadre de Premières Pages	0	0
Spectacle Printemps des poètes – chanson française	6	8
Comédie Théâtrale	8	10
La Nuit des Sosies	0	0
1 journée Festiv'Anor	8	10
Concert de Joly Jazz	0	0
Spectacle 80 ans de la libération	0	0
Sortie Journées européennes du patrimoine	10	12
Concert Chanson internationale	10	12
Spectacle Musique du Monde	10	12
Spectacles de Marionnettes	3	6

Tarif	3€	6€	8€	10€	12€
Couleur attribuée	Orange	Jaune	Vert	Rose	Bleu

- Décide d'appliquer la gratuité pour les enfants de moins de 5 ans révolus.
- Décide d'appliquer un tarif de base à 8€ (adhérent)/10€ (non-adhérent) pour tout nouveau spectacle qui n'entrerait pas dans le programme culturel défini ci-dessus.
- Décide que le jour de la manifestation, les tickets seront vendus au tarif non-adhérent.

*PA*

- Précise que :

- En cas d'annulation d'une manifestation, la valeur du billet payé par le spectateur sera remboursée sur demande de l'intéressé dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du spectacle et sur présentation du billet complet et des coordonnées bancaires (Relevé d'Identité Bancaire).
- Tout billet vendu ne sera ni repris, ni remboursé, ni échangé, ni revendu.
- Les billets sont délivrés contre paiement intégral de leur montant et chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place.
- Aucun remboursement ni échange n'est accordé en cas de retard ou d'erreur de jour du spectateur.
- Si le spectacle ou l'animation est interrompue au-delà de la moitié de sa durée, les billets ne seront pas remboursés.
- L'accès à la salle de spectacle sera refusé à toute personne se présentant en état d'ivresse ou sous l'effet d'une substance stupéfiante ainsi qu'à toute personne qui se présenterait dans une tenue indécente, même en possession d'un billet.
- Toute personne gênant le bon déroulement du spectacle sera expulsée immédiatement de la salle, avec si besoin, recours à la force publique.
- L'introduction de boissons et de nourriture personnelles sont strictement interdites. La consommation est restreinte à l'espace délimité, près de la buvette si une telle offre est mise en place.
- Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier avec flash les spectacles.
- Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables dans l'enceinte des salles de spectacles.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans la salle de spectacles, à l'exception des chiens accompagnant des personnes handicapées.

## X) Demande de subvention Aide à la diffusion culturelle 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut prétendre à des subventions auprès du Conseil Départemental du Nord et son dispositif d'Aide à la diffusion pour sa saison culturelle 2024.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Autorise Monsieur le Maire a sollicité auprès du Conseil Départemental une aide à la diffusion culturelle la plus élevée pour financer la saison culturelle 2024.

## XI) Renouvellement conventionnement LEA et convention ALSH/ASRE AVEC LA CAF du Nord

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la CAF a mis en œuvre un dispositif ayant pour objectif de proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources.

Lors des conseils municipaux du 18/03/2013, du 24/05/2016 et 03/06/2020, la municipalité s'était engagée à appliquer le barème de participations Familiales en heure / enfant défini par la caisse d'allocation familiale.

Afin de faire coïncider les dates des conventions L.E.A et C.G.T (fin de convention CTG le 31/12/2024), la C.A.F va établir un avenant de prolongation de la convention L.E.A d'une durée d'un an, qui reprend les mêmes conditions que la convention.

Il y a lieu de renouveler notre engagement pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Décide d'appliquer le barème de la participation Familiale en heure/enfant défini ci-après à compter du 01/01/24 et jusqu'au 31/12/2024 dans l'objectif de la signature de l'avenant à la Convention d'Objectif et de Financement LEA avec la CAF du Nord

<b>Quotient Familial</b>	<b>Montant maximal de la participation familiale (coût du repas compris ou non)</b>	<b>Participation fixe de la CAF</b>
<b>0 – 369€</b>	<b>0.25€/he</b>	<b>0.50€/he</b>
<b>De 370 à 499€</b>	<b>0.45€/he</b>	<b>0.30€/he</b>
<b>De 500 à 700€</b>	<b>0.60€/he</b>	<b>0.15€/he</b>

- S'engage à appliquer le barème départemental durant toute la durée de sa convention de financement sur l'ensemble des périodes extrascolaires de fonctionnement et pour l'ensemble de ses équipements

- Communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération
- Envoyer à la CAF tous les ans les modifications tarifaires apportée à la grille ci-dessous (délibération tarifs accueils de loisirs sans hébergement)

Quotient familial	Vacances printemps	Vacances été	Séjours accessoires	Montant de la participation familial par jour
0 – 369€	0.20€/he	0.20€/he	0.20€/he	1.60€
De 370€ à 499€	0.30€/he	0.30€/he	0.30€/he	2.40€
De 500€ à 700€	0.55€/he	0.55€/he	0.55€/he	4.40€
Repas compris	OUI	OUI	OUI	

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention LEA ainsi que l'avenant à la convention ALSH Prestation de service et Aide Spécifique aux rythmes Educatifs (ASRE) avec la CAF du Nord.

## **XII/Subvention de l'Etat : Réfection des murs du cimetière de Recquignies**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de réfection des murs du cimetière de Recquignies est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'état une subvention la plus élevée possible

## **XIII/Subvention de l'Etat : Réfection toiture des tourelles latérales**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de réfection des tourelles latérales de l'église de Recquignies est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'état une subvention la plus élevée possible

### XIV/Décision d'effacement de dette

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Les services du SGC par courrier du 12/10/2023 nous ont informés de la décision du juge de la commission de surendettement des particuliers du NORD du 10/05/2023 et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette.

La dossier de surendettement concerne les exercices 2022 et 2023.

<b>TITRE - ANNEES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>MONTANT</b>
T 1200 DE 2022	CANTINE SEPTEMBRE 2022	46 € 80
T 1356 DE 2022	CANTINE OCTOBRE 2022	31 € 20
T 1519 DE 2022	CANTINE NOVEMBRE – DECEMBRE 2022	59 € 80
T 132 DE 2023	CANTINE JANVIER 2023	44 € 20
T 257 DE 2023	CANTINE FEVRIER 2023	20 € 80
T 416 DE 2023	CANTINE MARS 2023	46 € 80
T 586 DE 2023	CANTINE AVRIL 2023	18 € 20
T 787 DE 2023	CANTINE MAI 2023	33 € 80
T 986 DE 2023	CANTINE JUIN JUILLET 2023	57 € 20
	<b>TOTAL</b>	<b>358 € 80</b>

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et,

- rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

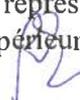
*Le Conseil Municipal,*  
*Où l'exposé de Monsieur le Maire*  
*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Abs	
Contre	
Pour	19

**Vu** la décision de la commission de surendettement des particuliers du NORD constatant la situation de surendettement.

**Vu** le courrier du SGC d'Avesnes sur Helpe en date du 12 octobre 2023 sollicitant l'effacement de la créance à hauteur de 358.80 €.

- **Approuve** l'effacement de dettes pour un montant total de 358.80 €
- **Précise** l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
- **Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération
- Sollicite le visa de l'autorité supérieure.



**XV/Instauration de l'indemnité pour travail dominical régulier de catégorie C de la filière culturelle ( adjoint du patrimoine)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier des agents du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 fixant les taux annuels de référence de l'ITD,

Il est proposé d'instaurer l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD) des agents du patrimoine, dans les conditions ci-dessous :

Les agents du cadre d'emploi adjoints territoriaux du patrimoine peuvent bénéficier de l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD), sous réserve de travailler au minimum 10 dimanches par an. Les agents concernés sont affectés soit au service d'accueil, de surveillance de la sécurité des salles et des publics, du petit entretien des locaux, ou des missions de guide des visites. Les sites principalement concernés sont les musées ou tout autre établissement ouvert le dimanche au public.

Les agents titulaires et non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités. Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires. Les agents relevant d'un autre cadre d'emploi que celui des adjoints territoriaux du patrimoine, ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 2002, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

Grade	10 dimanches / an	De 11 à 18 dimanches/ an	19 dimanches et plus/an
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	962.44€	+ 45.90 €/dimanche sup.	+ 52.46 €/dimanche sup.

Les indemnités sont versées au vue d'un décompte du temps de travail. La périodicité des versements est mensuelle.

L'ITD n'est pas cumulable les ISJF (indemnités pour service de jour férié) mais est cumulable avec le RIFSEEP.

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

Abs	
Contre	
Pour	19

**D'approuver** l'instauration de l'indemnité pour travail dominical telle que définie dans le corps de la délibération ;

**D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget.

**D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en oeuvre de la présente délibération, notamment les contrats.

## **XV /MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE ET DE LA MEDIATHEQUE DE RECQUIGNIES**

### **TEXTES DE REFERENCES :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération du 06 décembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail

**Vu l'avis favorable donnée par le Comité Social Territorial en sa séance du 01<sup>er</sup> décembre 2023.**

M. Le Maire rappelle au conseil municipal, les horaires d'ouverture au public de la mairie et de la médiathèque mentionnés à l'article 6 de la délibération du 06 décembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail :

### **MAIRIE :**

**Lundi / Mardi/Mercredi/ Jeudi : 09h/12h15 – 13h30/17h00**

**Vendredi : 09h/12h15**

### **MEDIATHEQUE :**

**Lundi /Jeudi : 13h45/17h45**

**Mardi/Mercredi/Vendredi : 13h45/17h15**

Afin d'adapter les horaires d'ouverture au public de la mairie et de la médiathèque et de répondre aux attentes des usagers, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal, de modifier les horaires d'ouverture au public de la mairie et de la médiathèque comme suit :

MAIRIE	<b>Lundi / Mardi/Mercredi/ Jeudi : 08h30/12h15 – 13h30/17h00</b> <b>Vendredi : 08h30/12h15</b> <b>1 samedi sur 2 : 09h/12h</b>
MEDIATHEQUE	<b>Lundi /Mardi/Mercredi/Jeudi/Vendredi : 13h45/17h45</b>

Les permanences du samedi seront assurées par les agents du service administratif . De ce fait, le cycle de travail du service administratif en sera modifié. (article 4 de la délibération du 06 décembre 2022)

L'agent de permanence récupérera les heures effectuées le samedi de la semaine N, le vendredi de la semaine N+1, ce qui permet à l'agent de bénéficier d'un week end prolongé : vendredi , samedi, dimanche

Semaine N	Semaine N+1
Lundi : 08h	Lundi : 08h
Mardi : 08h	Mardi :08h
Mercredi : 08h	Mercredi : 08h
Jeudi : 08h	Jeudi : 08h
Vendredi : 04h	
Samedi : 04h	

La modification entrera en vigueur « la semaine 2 » 2024.

***Le Conseil Municipal,***  
***Où l'exposé de Monsieur le Maire***  
***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

Abs	
Contre	
Pour	19

- accepte les modifications énumérées ci-dessus

Intervention de M. RANDA :

M. Randa souhaite qu'une réflexion soit menée sur une plus large ouverture de la médiathèque au public notamment le samedi matin.

## **XII) MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE DE LA COMMUNE DE RECOIGNIES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

### **Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 01<sup>er</sup> décembre 2023**

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,***

Abs	<b>1</b> ( M. VICENTE)
Contre	<b>12</b> (M. MAUGARS - Mme WALLEZ- M. PHILIPPE-M. DROUSIE-Mme BETTENS-Mme DEBRENNE-Mme DEMESURE-Mme DEVIN-Mme DUPRÉ-M. LEPEURIEN-M. LESAINTE-Mme LESUEUR)
Pour	<b>06</b> (M. ROSIER - M. GOSSET- M. POULAIN- M. RANDA - M. GARCIA - Mme CORBEAUX)

- décide de ne pas instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

M. le Maire clos la séance à 20h00

Le compte rendu de la présente réunion sera considéré comme tacitement approuvé sans réserve, s'il ne fait l'objet d'aucune remarque écrite dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception.

**Diffusion :**  
Membres du conseil municipal  
Mme Haution  
Mme Raulin  
Comptabilité  
Service technique  
Etat-civil  
Registre  
Affichage

Le 06.12.2023

